

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0431/2008

7.11.2008

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre
(COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Patrick Gaubert

Rapporteur pour avis (*):
Rumiana Jeleva, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*): Commissions associées - article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	25
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES (*).....	29
PROCÉDURE	37

(*) Commissions associées - article 47 du règlement

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre

(COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0638),
 - vu l'article 63, point 3) a), du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0470/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0431/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique

Amendement

(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique

peut être rejetée *sont* fixés en droit national, *y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005.*

peut être rejetée *devraient être objectifs, vérifiables et* fixés en droit national.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La période de validité du permis unique est déterminée par chaque État membre.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, sous forme d'égalité de traitement avec les citoyens de leur État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés dans la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres actes de droit communautaire ou national, y compris les membres de la famille qui ont été admis conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du

(10) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits ***liés au travail***, sous forme d'égalité de traitement avec les citoyens de leur État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés dans la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres actes de droit communautaire ou national, y compris les membres de la famille qui ont été admis conformément à la directive

22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ***pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois*** ne devraient pas non plus relever de la présente directive.

Amendement

(13) Étant donné leur statut temporaire ***et compte tenu du fait qu'ils feront l'objet d'une directive spécifique***, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ne devraient pas non plus relever de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les bénéficiaires de la protection temporaire devraient être soumis à la présente directive en ce qui concerne le socle commun des droits dès lors qu'ils sont autorisés à travailler légalement sur

le territoire d'un État membre.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La présente directive doit être mise en œuvre sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans la législation de l'Union européenne et dans les instruments internationaux.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. [(20)

(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ***ainsi qu'en vertu de la législation à venir dans ce domaine, notamment la directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de***

traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426).

Justification

Il faut aussi avoir présente à l'esprit la législation à venir.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier l'admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et

Amendement

a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier **la procédure d'**admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Amendement

b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre **quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre.**

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive n'affecte pas la compétence dévolue aux États membres

pour ce qui est de l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Amendement 11

Proposition de directive Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «procédure de demande unique»: toute procédure conduisant, **sur la base d'une demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers en vue d'être autorisé à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre**, à une décision concernant l'éventuelle délivrance du permis unique à ce ressortissant d'un pays tiers.

Amendement

d) «procédure de demande unique»: toute procédure conduisant à une décision concernant l'éventuelle délivrance d'un permis unique **autorisant** un ressortissant d'un pays tiers **à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une demande introduite par ce ressortissant d'un pays tiers ou par son futur employeur.**

Justification

Il appartient aux Etats membres de décider par qui peut être introduite la demande. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est rédigé l'article 4 (procédure de demande unique) de la proposition de la Commission, qui garde intentionnellement le flou sur l'auteur de la demande.

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) "travail frontalier": la réalisation d'un travail dans un autre État membre que l'État de résidence par un travailleur frontalier au sens de l'article 1, point b), du règlement (CEE) n° 1408/71.

Justification

L'amendement définit la notion de travail frontalier.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Amendement

b) aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ***quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre.***

Amendement 14

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. ***La présente directive ne s'applique pas*** aux ressortissants de pays tiers:

Amendement

2. ***Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre ne s'appliquent pas*** aux ressortissants de pays tiers:

Justification

Il s'agit ici de clarifier les ambiguïtés de la proposition de la Commission. Si la procédure de permis unique ne concerne que certains travailleurs de pays tiers, le socle de droits communs concerne tous les travailleurs des pays tiers sans distinction aucune (clarification par rapport à l'article 12). Sinon, des discriminations entre travailleurs de pays tiers sont à prévoir sur une question aussi fondamentale que le droit à l'égalité de traitement.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d)

Texte proposé par la Commission

d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ***pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;***

Amendement

d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier;

Justification

Les travailleurs saisonniers devant faire l'objet d'une directive distincte, c'est dans ce cadre que devra être définie la notion de "saisonnier".

Amendement 16

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler pendant une durée n'excédant pas six mois, en ce qui concerne uniquement le champ de la procédure unique;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point (f)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ***ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;***

f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale;

Justification

On voit mal pourquoi les personnes bénéficiant d'une protection temporaire au titre de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, d'autant qu'au titre de l'article 12 de la directive 2001/55/CE, "les États membres autorisent, pour une période ne dépassant pas la durée de la protection temporaire, les personnes qui en bénéficient à exercer une activité salariée ou non salariée", et que cette période est, aux termes de l'article 4, d'une année, avec possibilité de prorogation automatique par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an.

Amendement 18

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ibis. Il appartient aux États membres de déterminer si la demande de permis unique est introduite par le ressortissant du pays tiers concerné, par son futur employeur, ou indifféremment par l'un ou l'autre.

Amendement 19

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans le cas où la demande de permis unique est introduite par le ressortissant du pays tiers concerné, cette demande doit pouvoir être introduite et examinée soit alors que le ressortissant du pays tiers réside hors du territoire de l'État membre dans lequel il souhaite être admis, soit alors qu'il se trouve déjà légalement sur le territoire de l'État membre concerné.

Justification

Afin de parer au danger de la clandestinité, il importe de veiller à ce que le ressortissant d'un pays tiers se trouvant légalement sur le territoire d'un État membre et souhaitant y exercer légalement une activité rémunérée puisse y introduire une demande de permis unique.

Amendement 20

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cas où le permis du demandeur

expire avant qu'une décision ait été rendue sur sa demande de renouvellement, l'État membre chargé de l'examen de la demande autorise la personne concernée et le cas échéant sa famille à demeurer légalement sur son territoire jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant sa demande de renouvellement de permis unique.

Amendement 21

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si les informations fournies à l'appui de la demande sont *inadéquates*, l'autorité compétente désignée informe le demandeur des renseignements supplémentaires qui sont requis. Le délai visé au paragraphe 2 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les renseignements supplémentaires en question.

Amendement

4. Si les informations fournies à l'appui de la demande sont *incomplètes au regard des critères fixés publiquement*, l'autorité compétente désignée informe le demandeur des renseignements supplémentaires qui sont requis. Le délai visé au paragraphe 2 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les renseignements supplémentaires en question.

Amendement 22

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. En cas de suspension ou de prorogation du délai d'adoption de la décision visé au paragraphe 2, le demandeur en est tenu dûment informé par l'autorité compétente.

Justification

Il convient d'assurer un maximum de transparence dans la procédure, afin que le demandeur puisse suivre l'état d'avancement du traitement de sa demande.

Amendement 23

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les autorités compétentes désignées par les différents États membres échangent les données relatives aux décisions portant délivrance ou renouvellement du permis unique afin d'éviter l'octroi du permis unique par plus d'un État membre en réponse à un même demandeur.

Amendement 24

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Un État membre peut délivrer au titulaire d'un permis unique délivré par un autre État membre un permis qui lui permet d'effectuer un travail frontalier. Ce permis est délivré conformément au droit national de cet État membre. La validité de ce permis ne peut dépasser celle du permis unique délivré par l'autre État membre.

Justification

L'amendement donne aux titulaires d'un permis unique la possibilité d'effectuer un travail frontalier dans un autre État membre sans devoir déménager.

Amendement 25

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute décision de rejet d'une demande,

1. Toute décision de rejet d'une demande,

excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite.

excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite. ***Ces critères sont objectifs et mis à la disposition du public, de sorte que la décision puisse être vérifiée.***

Justification

La sécurité juridique implique la transparence.

Amendement 26

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant ***les juridictions*** de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel ***il*** peut agir.

Amendement

2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant ***l'autorité compétente*** de l'État membre concerné ***désignée conformément au droit national.*** La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que ***l'autorité compétente et*** le délai dans lequel ***le demandeur*** peut agir. ***Le recours juridique a un effet suspensif sur la décision administrative, jusqu'à la décision judiciaire finale.***

Amendement 27

Proposition de directive Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers intéressés et leurs futurs

Amendement

Les ***États membres veillent à tenir à la disposition du public, notamment via leurs consulats, des informations***

employeurs soient informés des pièces justificatives à fournir pour compléter la demande.

régulièrement actualisées concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'emploi. En particulier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers intéressés et leurs futurs employeurs soient informés des pièces justificatives à fournir pour compléter la demande, ainsi que du montant global des droits perçus aux fins du traitement de leur demande.

Justification

Cet amendement incorpore d'autres dispositions concernant l'information du demandeur reprises à l'article 14, au chapitre IV (Dispositions finales), où elles n'ont pas véritablement leur place puisque le chapitre IV concerne les modalités de transposition de la directive. Il vise à garantir que l'information puisse être obtenue dans les pays d'origine, et qu'elle s'étende aux aspects financiers du traitement de la demande.

Amendement 28

Proposition de directive Article 10

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et ***il peut être basé sur le principe du service effectivement fourni.***

Amendement

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et ***raisonnable et il ne dépasse pas le coût réel supporté par l'administration nationale. Un montant global maximum est fixé en droit national qui englobe, le cas échéant, les frais de sous-traitance occasionnés par le recours à des firmes extérieures pour la collecte des documents nécessaires à la constitution du dossier en vue de l'obtention du permis.***

Justification

Il importe de veiller à ce que le demandeur soit informé clairement du montant des droits à acquitter pour l'obtention du permis unique, et à prévenir tout abus en cas de sous-traitance

dans la constitution du dossier.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Durant sa période de validité, le permis unique habilite son titulaire au minimum:

Amendement

Durant sa période de validité, ***telle que déterminée par chaque État membre***, le permis unique habilite son titulaire au minimum:

Amendement 30

Proposition de directive

Article 11 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance, dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité;

Amendement

c) à jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance. ***Les États membres peuvent imposer des restrictions territoriales à l'exercice du droit de résidence et du droit de travailler*** dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité ***dès lors que les mêmes restrictions s'appliquent à leurs nationaux;***

Amendement 31

Proposition de directive

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Notification des décisions

La notification et les informations visées aux articles 5, 8 et 9 sont communiquées de telle manière que le demandeur puisse

comprendre leur contenu et leurs implications.

Amendement 32

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;

Amendement

a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire, **de congés, de temps de travail** et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;

Amendement 33

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement

b) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou *dans* toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, **tels que des informations et des aides**, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement 34

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'éducation et la formation professionnelle;

Amendement

c) l'éducation **au sens large (apprentissage de la langue et de la culture visant à améliorer l'intégration)** et la formation professionnelle;

Amendement 35

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales applicables;

Amendement

d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales applicables ***en vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹***;

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Amendement 36

Proposition de directive Article 12 - paragraphe 1 - point f

Texte proposé par la Commission

f) ***le paiement des droits acquis en matière de pension*** en cas de déménagement dans un pays tiers;

Amendement

f) ***la portabilité des pensions ou des rentes de retraite, de survie ou d'invalidité au taux appliqué conformément à la législation du ou des État(s) membre(s) débiteur(s)*** en cas de déménagement dans un pays tiers;

Amendement 37

Proposition de directive Article 12 - paragraphe 1 - point g

Texte proposé par la Commission

g) les avantages fiscaux;

Amendement

g) les avantages fiscaux, ***pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné***;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les informations et les services de conseil fournis par les agences pour l'emploi.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux:

2. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux ***uniquement dans les cas suivants:***

Amendement 40

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) en exigeant la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour donner accès à l'éducation ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des pré-requis particuliers en matière d'études;

supprimé

Amendement 41

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point c), en ce qui concerne les bourses d'études;

supprimé

Justification

Cette disposition relève davantage d'une réglementation uniforme du droit à l'étude.

Amendement 42

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point h), en ce qui concerne le logement *social, aux ressortissants de pays tiers ayant séjourné ou ayant le droit de séjourner sur leur territoire pendant trois ans au moins;*

c) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point h), en ce qui concerne le logement;

Amendement 43

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, points a), b) et g), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi;

supprimé

Amendement 44

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi, sauf en ce qui concerne les allocations de chômage.

Amendement

supprimé

Amendement 45

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute violation des droits énoncés dans la présente directive fasse l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Justification

En l'absence de moyens de recours, il n'est pas possible de lutter efficacement contre d'éventuelles violations des droits à l'égalité de traitement établis dans la présente directive.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Sanctions

Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que toute violation des droits découlant du présent chapitre fasse l'objet de mesures efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris l'application de sanctions, le cas échéant.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à tenir à la disposition du public un ensemble d'informations régulièrement actualisées concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'emploi.

supprimé

Justification

Voir l'amendement sur l'article 9.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières années, les Etats membres ainsi que les opinions publiques ont montré un large soutien en faveur d'une politique européenne commune en matière d'immigration économique, malgré des divergences quant aux approches à suivre et au résultat final escompté.

Les prévisions démographiques, de même que la situation économique de nos Etats membres, ont révélé que la politique d'immigration pouvait être conçue comme instrument de régulation de nos besoins en main-d'œuvre. Au cours des prochaines décennies, le développement économique et social de l'Europe sera tributaire de l'accueil de nouveaux migrants économiques. D'où la nécessité de mettre en place des politiques actives pour l'admission tant de travailleurs hautement qualifiés que de travailleurs moins qualifiés.

En 2001, la commission avait émis une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Malgré un avis favorable du Parlement européen, cette proposition n'a pas abouti à l'issue de la première lecture au Conseil.

La proposition de directive de la commission sur laquelle le Parlement est invité à rendre un avis prévoit d'une part une procédure de demande unique pour les ressortissants de pays tiers souhaitant être admis sur le territoire d'un Etat membre afin d'y travailler et prévoit par ailleurs d'accorder des droits aux ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un Etat membre.

L'un des objectifs du programme d'action relatif à l'immigration légale du Conseil européen de décembre 2006 était d'établir " le cadre général d'une approche équitable et fondée sur le respect des droits des travailleurs migrants". Aussi la présente proposition de directive vise-t-elle à répondre aux objectifs fixés en établissant un statut juridique sûr aux travailleurs issus de pays tiers déjà admis, conformément à la philosophie générale de l'agenda de Lisbonne.

Position de votre rapporteur

Le rapporteur souligne que l'adoption de la présente directive et celle relative à la carte bleue sont complémentaires. Leur adoption simultanée vise à empêcher les effets d'une politique d'immigration à deux vitesses qui favoriserait la migration des personnes hautement qualifiées tout en refusant l'accès et les droits aux travailleurs peu qualifiés. Ces deux textes visent en outre à mettre fin à l'illusion de frontières fermées.

Le rapporteur se félicite que la Commission ait élaboré une proposition qui établit un cadre législatif global et horizontal pour l'ensemble des ressortissants des pays tiers admis sur le territoire de l'UE en vue d'y travailler et de ce que celle-ci vise à leur permettre de jouir d'une égalité de traitement avec les citoyens européens. Il estime que cette directive devrait servir de référence pour les directives sectorielles que la Commission a introduites ou envisage d'introduire prochainement (à savoir la directive sur les conditions d'admission des ressortissants des pays tiers hautement qualifiés, la directive sur les emplois saisonniers, la

directive sur les travailleurs détachés).

Il regrette que la proposition n'ait pas été plus ambitieuse et ait renoncé à couvrir les conditions d'admission de tout ressortissant d'un pays tiers souhaitant exercer une activité économique sur le territoire de l'Union, mais il est conscient des réticences des Etats membres sur une telle proposition.

Votre rapporteur propose quelques ajustements de la proposition telle que présentée par la Commission afin de clarifier ou de compléter certains aspects.

Votre rapporteur estime qu'il est important de préciser que le contenu de la présente directive ne remet pas en cause le droit pour les Etats membres de déterminer les conditions d'admission ni le nombre de migrants qu'ils souhaitent admettre sur leur territoire.

Il convient de préciser que votre rapporteur est fermement convaincu de la nécessité de maintenir un champ d'application aussi large que possible comme cela est prévu dans la proposition. Le socle commun des droits doit pouvoir s'appliquer à tout ressortissant admis sur le territoire à des fins d'emploi mais aussi à tous ceux qui ont été initialement admis pour d'autres motifs, mais qui ont obtenu le droit d'y travailler sur la base de disposition du droit national ou communautaire.

Aussi, l'exclusion des travailleurs saisonniers est justifiée par l'introduction prochaine d'une directive spécifiquement dédiée à cette catégorie de travailleurs.

Notons que les travailleurs "transfrontaliers", c'est-à-dire ceux travaillant dans un pays autre que celui dans lequel ils résident, ne sont pas couverts par cette directive. En effet, aux termes de l'article 2b), n'entrent dans le champ d'application de la directive que les personnes qui résident et qui exercent une activité professionnelle dans le même pays. Or, les travailleurs "transfrontaliers" devraient, eux aussi, bénéficier d'une protection et de garanties adéquates en matière d'emploi. En tout état de cause, il s'agirait donc à un stade ultérieur de prévoir une réglementation spécifique pour cette catégorie de travailleurs.

S'agissant de ce que la directive proposée par la Commission pourrait apporter d'un point de vue juridique, votre rapporteur souligne que bien qu'il existe des conventions de l'OIT, du Conseil de l'Europe sur les travailleurs migrants, celles-ci n'ont été signées que par certains Etats membres. Or, la présente directive contient des dispositions qui, en raison de leur précision, seront applicables directement une fois le délai de transposition révolu. Ainsi, l'adoption de cette directive présenterait l'avantage de conférer une meilleure protection aux travailleurs que ce n'est le cas actuellement sur la base des conventions internationales en vigueur dans ce domaine.

Sur la procédure unique

La proposition de directive vise à mettre en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un permis de séjour et de travail unique.

La mise en place d'une procédure unique présente plusieurs avantages compte tenu de la diversité des situations d'un Etat membre à un autre s'agissant du rapport entre permis de séjour et permis de travail. L'objectif affiché est de réduire les procédures bureaucratiques et

simplifier les démarches administratives pour les personnes concernées, qu'il s'agisse des demandeurs, de l'administration ou des employeurs.

Cette procédure et ce titre unique permettront également de faciliter les contrôles de la validité des titres tant pour l'administration que pour les employeurs.

Les obligations imposées aux Etats membres restent suffisamment souples : obligation générale d'instaurer un système de guichet unique et interdiction de délivrer des documents supplémentaires, respects de garanties procédurales (droit à l'information, motivation de la décision droit de recours). La procédure n'interfère en rien sur la compétence des Etats membres en matière de traitement des demandes, sauf en ce qui concerne le délai qu'il est important de maintenir.

Il convient selon votre rapporteur de clarifier s'agissant de la personne habilitée à introduire la demande si l'employeur dispose également de cette possibilité.

Sur le socle commun des droits

Dès 1999, le Conseil européen de Tampere a déclaré la nécessité pour l'Union européenne d'assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses Etats membres et de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'UE.

Il existe actuellement dans l'UE de grandes différences de traitement des travailleurs migrants selon les Etats membres. De même d'importantes inégalités de traitement persistent entre les travailleurs migrants en situation légale et les travailleurs communautaires. Il apparaît que ces droits varient également en fonction du pays d'origine du travailleur et du pays de l'UE où il exerce ses activités, puisqu'il existe de nombreux accords bilatéraux entre les Etats membres de l'UE et certains pays tiers, ainsi que des accords conclus entre l'UE et certains pays tiers.

Votre rapporteur accueille très favorablement la proposition d'accorder des droits aux ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un Etat membre, en particulier dans les domaines liés à l'emploi, dans lesquels l'égalité de traitement avec les citoyens européens devra être garantie. L'attribution de ces droits constitue pour votre rapporteur une exigence minimale, sans préjudice du droit des Etats membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables.

Cette reconnaissance des droits sociaux fondamentaux des migrants légalement présents sur le territoire de l'UE et des nouveaux arrivants contribuera à l'amélioration de leur intégration et donc à une meilleure cohésion sociale.

Cette mesure participerait en outre de la politique proactive afin de lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre, en particulier des migrants nouvellement arrivés, tout en protégeant les citoyens européens d'une concurrence déloyale favorisée par l'inégalité. Les ressortissants des pays tiers seraient ainsi soumis à des conditions équitables dans l'ensemble de l'UE indépendamment du lieu de résidence

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur souhaite vivement que le Parlement européen et le

Conseil parviennent dans les meilleurs délais à un accord global sur la proposition de la Commission, afin que la directive "permis unique" puisse entrer en vigueur prochainement.

5.11.2008

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES (*)

à l'intention de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Rumiana Jeleva

(*) Commissions associées - article 47 du règlement

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne visant à élaborer une politique globale en matière d'immigration. La proposition est considérée comme l'aboutissement d'une série de forums européens et, en décembre 2006, le Conseil européen a enfin convenu, dans ses conclusions, d'un ensemble de mesures à arrêter pour 2007, et notamment d'"élaborer, pour ce qui est des migrations légales, des politiques de bonne gestion des migrations, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins en main-d'œuvre actuels et futurs tout en contribuant au développement durable de tous les pays". Le Conseil européen précisait: "il conviendra en particulier d'examiner rapidement les propositions que la Commission présentera prochainement dans le cadre du programme d'action relatif à l'immigration légale de décembre 2005".

La présente proposition vise à répondre à ces demandes, conformément au programme d'action relatif à l'immigration légale, qui visait, d'une part, à définir des conditions d'admission applicables à certaines catégories de migrants (travailleurs hautement qualifiés, travailleurs saisonniers, stagiaires rémunérés et personnes transférées temporairement par leur société) dans quatre propositions législatives spécifiques et, d'autre part, à établir le cadre général d'une approche équitable et fondée sur le respect des droits en matière de migration

des travailleurs. La présente proposition doit remplir ce dernier objectif en offrant un statut juridique sûr aux travailleurs issus de pays tiers déjà admis, conformément à la philosophie générale de l'agenda de Lisbonne, ainsi qu'en simplifiant les procédures pour les demandeurs.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission propose de garantir un socle commun de droits à tous les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, mais ne peuvent encore prétendre au statut de résident de longue durée, et de mettre en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un permis de séjour et de travail unique.

Dans le domaine de l'immigration légale, un certain nombre de directives, couvrant des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers, a déjà été adopté: la directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial; la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée; la directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat; et la directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Il convient de considérer la présente proposition comme un instrument horizontal, accordant un socle minimal de droits du travail à tous les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Aux yeux de votre rapporteure pour avis, il est essentiel que toute personne d'ores et déjà autorisée à travailler et à résider dans un État membre puisse jouir d'un ensemble de droits garantis, égaux à ceux qui s'appliquent aux travailleurs nationaux pour ce qui est de la participation au marché du travail et de la mise en œuvre efficace de ces droits. C'est pourquoi le présent avis vise particulièrement à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers, qui ont été spécifiquement admis à des fins d'emploi et pour aucune autre raison, bénéficient de tels droits.

Comme cela a été mentionné précédemment, votre rapporteure pour avis estime que la présente proposition de directive vise à garantir un socle de droits du travail communs en assurant une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux de l'État membre d'accueil. L'article 12 sur le droit à l'égalité de traitement est, à cet égard, extrêmement important, car les ressortissants de pays tiers admis à des fins d'emploi, qui résident et travaillent dans un État membre, devraient effectivement bénéficier du socle de droits du travail qui les placera sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux et les autres travailleurs issus de l'Union européenne.

Votre rapporteure pour avis soutient pleinement les droits conférés par l'article 12, paragraphe 1, points a) et b). Le droit à des congés, qui fait partie des relations professionnelles, est explicitement ajouté au paragraphe 1, point a).

L'octroi d'un ensemble de droits engendre également certaines responsabilités. L'une d'entre elles trouve son expression dans le droit à la formation professionnelle. Votre rapporteure pour avis souscrit à l'idée selon laquelle le travailleur issu d'un pays tiers a le droit de bénéficier d'avantages fiscaux, à condition qu'il soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné. Elle estime que les ressortissants de pays tiers ne devraient pouvoir accomplir les démarches pour accéder au logement que lorsqu'ils acquièrent un statut plus stable dans l'Union européenne – comme un statut de résident de longue durée,

par exemple – et a intégré un amendement en ce sens dans l'avis. La portabilité des pensions ou des rentes de retraite, de survie (ou d'invalidité) au taux appliqué conformément à la législation du ou des État(s) membre(s) débiteur(s) en cas de déménagement dans un pays tiers doit être garantie et est développée plus en détail dans l'avis.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;

Amendement

a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire, **de congés, de temps de travail** et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;

Amendement 2

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement

b) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou **dans** toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, **tels que des informations et des aides**, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement 3

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'éducation et la formation professionnelle;

Amendement

c) l'éducation ***au sens large (apprentissage de la langue et de la culture visant à améliorer l'intégration)*** et la formation professionnelle;

Amendement 4

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales applicables;

Amendement

(d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales applicables ***en vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹***;

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 12 - paragraphe 1 - point f

Texte proposé par la Commission

f) ***le paiement des droits acquis en matière de pension*** en cas de déménagement dans un pays tiers;

Amendement

f) ***la portabilité des pensions ou des rentes de retraite, de survie ou d'invalidité au taux appliqué conformément à la législation du ou des État(s) membre(s) débiteur(s)*** en cas de déménagement dans un pays tiers;

Amendement 6

Proposition de directive Article 12 - paragraphe 1 - point g

Texte proposé par la Commission

g) les avantages fiscaux;

Amendement

g) les avantages fiscaux, ***pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné;***

Amendement 7

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les informations et les services de conseil fournis par les agences pour l'emploi.

Amendement 8

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux:

2. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux ***uniquement dans les cas suivants:***

Amendement 9

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) en exigeant la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour donner accès à l'éducation ou à la

supprimé

formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des pré-requis particuliers en matière d'études;

Amendement 10

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point c), en ce qui concerne les bourses d'études;

supprimé

Justification

Cette disposition relève davantage d'une réglementation uniforme du droit à l'étude.

Amendement 11

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point h), en ce qui concerne le logement **social, aux ressortissants de pays tiers ayant séjourné ou ayant le droit de séjourner sur leur territoire pendant trois ans au moins;***

c) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point h), en ce qui concerne le logement;

Amendement 12

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, points a), b) et g), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi;

supprimé

Amendement 13

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi, sauf en ce qui concerne les allocations de chômage.

Amendement

supprimé

Amendement 14

Proposition de directive

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Sanctions

Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que toute violation des droits découlant du présent chapitre fait l'objet de mesures efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris l'application de sanctions, le cas échéant.

PROCÉDURE

Titre	Procédure de demande unique de permis de résidence et de travail
Références	COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 15.1.2008
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	13.3.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Rumiana Jeleva 20.11.2007
Examen en commission	10.9.2008 4.11.2008
Date de l'adoption	5.11.2008
Résultat du vote final	+: 33 -: 2 0: 13
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Joel Hasse Ferreira, Roger Helmer, Stephen Hughes, Karin Jöns, Sajjad Karim, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Maria Matsouka, Elisabeth Morin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Jacek Protasiewicz, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Kathy Sinnott, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Mihael Brejc, Françoise Castex, Gabriela Crețu, Rumiana Jeleva, Sepp Kusstatscher, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Patrizia Toia, Georgios Toussas, Claude Turmes
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Giles Chichester, Árpád Duka-Zólyomi

PROCÉDURE

Titre	Procédure de demande unique de permis de résidence et de travail			
Références	COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS)			
Date de la consultation du PE	14.12.2007			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.1.2008			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 15.1.2008			
Commission(s) associée(s) Date de l'annonce en séance	EMPL 13.3.2008			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Patrick Gaubert 18.12.2007			
Examen en commission	27.3.2008	16.7.2008	7.10.2008	5.11.2008
Date de l'adoption	5.11.2008			
Résultat du vote final	+: 44	-: 2	0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Catherine Boursier, Emine Bozkurt, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Maddalena Calia, Michael Cashman, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Carlos Coelho, Gérard Deprez, Bárbara Dührkop Dührkop, Armando França, Urszula Gacek, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Roland Gewalt, Jeanine Hennis-Plasschaert, Lívia Járóka, Ewa Klamt, Magda Kósáné Kovács, Henrik Lax, Baroness Sarah Ludford, Viktória Mohácsi, Javier Moreno Sánchez, Rareș-Lucian Niculescu, Athanasios Pafilis, Maria Grazia Pagano, Martine Roure, Sebastiano Sanzarello, Inger Segelström, Csaba Sógor, Vladimir Urutchev, Ioannis Varvitsiotis, Manfred Weber, Renate Weber, Tatjana Ždanoka			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Simon Busuttil, Marco Cappato, Genowefa Grabowska, Ona Juknevičienė, Jean Lambert, Marian-Jean Marinescu, Antonio Masip Hidalgo			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Giuseppe Gargani, Fernand Le Rachinel			
Date du dépôt	7.11.2008			